

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 21 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

POLYCOR France (ex. Rocamat)

Les Carrières - 89440 MASSANGIS

Références : 230082

Code AIOT : 0005400866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement POLYCOR France (ex. Rocamat) implanté Val d'Arion, Les Rompies, 89440 MASSANGIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Afin de pouvoir valoriser les matériaux de découverte et les stériles, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, en octobre 2020, son intention de réaliser une activité de broyage/concassage de matériaux à hauteur de 25 000 tonnes par an.

Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2022 et doit faire également l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYCOR France (ex. Rocamat)
- Val d'Arion, Les Rompies, 89440 MASSANGIS
- Code AIOT : 0005400866
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière à ciel ouvert située sur la commune de MASSANGIS (89440).

Les matériaux extraits sont des blocs calcaires. Après façonnage, ils sont destinés essentiellement aux revêtements de sol et de façade.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 10/10/2019
- risques chroniques
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Extraction	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 22.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Non-conformité n° 5 : Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Non-conformité n° 1 : Phasages	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 22.3	/	Sans objet
2	Non-conformité n° 2 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 25.1	/	Sans objet
3	Non-conformité n° 3 : Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 29.2	/	Sans objet
4	Non-conformité n° 4 : Vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 30.2	/	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 8.1	/	Sans objet
7	Information du public	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 14	/	Sans objet
8	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Accès à la voirie	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 17. Al 1, 2 et 3	/	Sans objet
10	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 19	/	Sans objet
12	Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont gérées convenablement dans l'ensemble.
Les non-conformités relevées lors de la précédente inspection ont été levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non-conformité n° 1 : Phasages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 22.3
Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se déroule suivant les plans et les coupes annexées en 6 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation. L'exploitation de la phase N+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase N sont achevés.
Constats : Par courrier en date du 2 novembre 2020, l'exploitant a fourni une mise à jour du plan de phasage d'exploitation jusqu'au terme de l'arrêté préfectoral en 2033, faisant apparaître les 3 dernières phases d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Non-conformité n° 2 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 25.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire étanche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.
Constats : L'exploitant se sert d'une aire étanche mobile pour le ravitaillement des engins. Il n'a pas été constaté le jour de la visite de stationnement d'engins sous le auvent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Non-conformité n° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 29.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les contrôles des niveaux sonores et du respect de l'émergence dans les immeubles les plus proches, occupés ou habités par des tiers, doivent être réalisés dès l'ouverture de la carrière en trois emplacements choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ces contrôles doivent être renouvelés tous les trois ans. Les mesures doivent être transmises dans un délai d'un mois à l'inspecteur des installations classées et accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.
Constats : Les mesures des niveaux sonores ont été réalisées en février 2021. Les résultats sont conformes aussi bien en limite de propriété qu'au niveau des Zones à Emergence Réglementée (ZER) : - niveau sonore en limite de propriété : 34,5 dB - émergence ZER 1 : 5,5 dB - émergence ZER 2 : 1 dB - émergence ZER 3 : 0 dB
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Non-conformité n° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 30.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit être vérifié dès les premiers tirs réalisés aux emplacements et dans des conditions définies en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les mesures doivent être renouvelées tous les 3 ans et lorsque les conditions de tir sont modifiées. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et en cas de dépassement des valeurs limites, ils doivent être transmis à celui-ci dans les meilleurs délais.
Constats : Les mesures ont été réalisées les 3 et 4 février 2021 au niveau des bureaux administratifs. Les valeurs ne dépassent pas 1,3 mm/s. Bien que les valeurs relevées sur site soient faibles, l'inspection des installations classées demande que lors des prochains tirs, une mesure soit également réalisée au niveau de l'habitation la plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Non conformité n° 5 : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 33
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'évolution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquat de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : - les limites de périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres ; - la position des fronts ; - les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour un fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées. Des photographies doivent être jointes, justifiant de l'état et de l'intégrité des cavaliers.
Constats : Le plan d'évolution réalisé fin 2021 a été présenté. L'exploitant a indiqué qu'il est systématiquement réalisé en fin d'année. L'inspection des installations classées demande à ce que celui de 2022 lui soit fourni.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les modalités d'exploitation et de remise en état sont celles du schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté. La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de cinq années prévu ci avant : - au terme de 5 ans, il est de 310 000 euros ; - au terme de 10 ans, il est de 364 000 euros ; - au terme de 15 ans, il est de 305 000 euros ; - au terme de 20 ans, il est de 297 000 euros ; - au terme de 25 ans, il est de 309 000 euros ; - au terme de 30 ans, il est de 291 000 euros. Les garanties financières doivent être données pour une période de 5 ans au moins.
Constats : L'acte de cautionnement a été présenté au cours de la visite. Ce document couvre la période allant du 10/02/22 au 10/02/24.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau contenant les informations est présent à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Clôture et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et barrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (clôture périphérique, barrières) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, à espacements réguliers, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.
Constats : La zone en cours d'exploitation est ceinturée par un dispositif formant obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Il s'agit sur la majeure partie du périmètre d'un grillage. Pour le reste, un merlon de terre est mis en place. Les chemins d'accès sont équipés de barrières. Des pancartes sont également placées à espacements réguliers, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accès à la voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 17. Al 1, 2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : 17.1 - Les chemins d'accès à la carrière doivent être revêtus par enduit bitumineux sur au moins 150 mètres de façon à éviter tout apport de terre ou de poussières sur la RD 311. 17.2 - L'exploitant doit nettoyer les chaussées du domaine public si nécessaire. 17.3 - Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.
Constats : Le chemin d'accès à la carrière est revêtu par un enduit bitumineux sur au moins 150 mètres. Le jour de l'inspection, la chaussée publique a été trouvée dans un bon état de propreté. Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique est signalé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, doit être arrêtée de manière à aménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place. En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'exploitant vérifie le respect de la bande des 10 mètres par drone lorsque qu'il fait procéder à la réalisation du plan annuel d'évolution. La délimitation de cette bande est matérialisée sur ce plan. Une vérification a également été réalisée sur le terrain au cours de l'inspection. Il est à noter que la zone d'exploitation est au plus près à environ 50 mètres de la limite d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les cotes minimales des carreaux d'exploitation sont de 244 mNGF à LA MALPIERRE et de 251 mNGF au VAL D'ARION.
Constats : Les cotes minimales des carreaux d'exploitation sont de : - 242,8 mNGF à LA MALPIERRE - 249,8 mNGF au VAL D'ARION Les cotes minimales autorisées ne sont pas respectées. L'exploitant précise que ce non-respect est dû au suivi du filon d'exploitation. L'exploitant doit justifier que l'exploitation de la carrière a des cotes inférieures à celles autorisées et ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement ni d'avoir d'impact supplémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie et explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Les matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an. Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Constats : Le bâtiment est équipé d'extincteurs, vérifiés le 18 janvier 2022. Les engins sont également équipés d'extincteurs. Le site dispose également de 2 points d'eau accessibles aux pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet